

N° : R-4348-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ PRC-030-1

{Articles 31(5) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC, soit la norme PRC-030-1 – *Correction des comportements imprévus des ressources raccordées par onduleurs* (la « **Norme de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la Norme de fiabilité, ainsi que son annexe, dans ses versions françaises et anglaises, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**.
6. La Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande répond à un besoin accru en matière de fiabilité, dans un contexte où la composition des ressources énergétiques évolue rapidement, notamment en raison de l'intégration croissante des *sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs* (les « **SERMO** »).
7. La nouvelle Norme de fiabilité proposée au présent dossier permet une amélioration de la fiabilité du réseau en ce qu'elle est maintenant bonifiée en ajoutant la portée des exigences de correction des comportements imprévus des SERMO, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQCF-1, documents 1 et 2**.
8. La Norme de fiabilité est le résultat du projet 2023-02 de la NERC intitulé « *Analysis and Mitigation of BES Inverter-Based Resource Performance Issues* », le conseil d'administration de la NERC ayant adopté la version 1 de la norme PRC-030 le 8 octobre 2024.
9. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a approuvé la Norme de fiabilité le 20 février 2025 dans sa lettre d'ordonnance RD25-3-000 et cette norme entrera en vigueur aux États-Unis le 1^{er} octobre 2026.
10. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter la Norme de fiabilité et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
11. Il dépose la version française de la Norme de fiabilité, attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
12. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, la version française et anglaise de la documentation associée à la norme PRC-030-1 de la NERC, soit les documents intitulés « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique), dans ses versions françaises et anglaises, comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**.
13. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produit à ce jour un document entériné par l'organisme de fiabilité électrique (ERO) intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application) et dans l'éventualité où un Guide d'application devait être produit par la NERC, le Coordonnateur informe la Régie qu'il le publiera sur son site internet.

Consultation des entités visées

14. Conformément aux décisions D-2011-139 et D-2023-049, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 4 mai 2026 au 25 mai 2026.
15. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires des entités Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) et TransAlta (LN) L.P (TRA) concernant la Norme de fiabilité, le Coordonnateur ayant également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes de fiabilité

16. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact de la Norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
17. Le Coordonnateur soutient que la Norme de fiabilité déposée pour adoption à la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
18. La présente demande d'adoption est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la Norme de fiabilité PRC-030-1, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 et 2**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité PRC-030-1, ainsi que son annexe, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 30 juin 2026

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques

(M^e Pierre Chabot)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 30 juin 2026

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2026

(s) Isabelle Michaud

Isabelle Michaud # 242 635
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec